

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE RÉALISATION DE TRAVAUX

Entre les soussignés

La Commune de Marolles-en-Hurepoix, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération N° DCM2026-008 du Conseil municipal en date du 22 septembre 2026,

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

ET

L'Union Sportive de Marolles Tennis, association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par son Président, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **l'Association** »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser l'Association à réaliser des travaux de remplacement de l'éclairage existant des terrains de tennis communaux par un éclairage LED.

Cette autorisation est consentie sur les emprises appartenant au domaine public communal.

Article 2 – Désignation des ouvrages

Les travaux concernent les terrains de tennis situés avenue du Lieutenant Agoutin, appartenant à la Commune de Marolles-en-Hurepoix.

Les travaux comprennent notamment :

- La dépose des équipements existants ;
- La fourniture et la pose des nouveaux projecteurs LED ;
- Les adaptations des réseaux électriques nécessaires ;
- Les essais et la mise en service.

Article 3 – Durée

La présente convention est consentie pour la durée nécessaire à la réalisation des travaux.

L'utilisation des terrains demeure régie par les conventions d'occupation ou de mise à disposition existantes.

Article 4 – Maîtrise d'ouvrage

L'Association assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Elle choisit les entreprises, conclut les marchés nécessaires, suit leur exécution et supporte l'ensemble des responsabilités afférentes aux travaux jusqu'à leur réception.

Article 5 – Financement

L'Association assure le financement intégral de l'opération.

À ce titre :

- Elle perçoit directement la subvention attribuée par la Fédération Française de Tennis ;
- Elle finance sur ses fonds propres le montant restant à sa charge.

La Commune ne participe pas au financement de l'opération.

Article 6 – Réalisation des travaux

Les travaux sont exécutés conformément aux règles de l'art et à la réglementation applicable.

L'Association obtient, le cas échéant, toutes les autorisations administratives nécessaires.

La Commune est tenue régulièrement informée de l'avancement de l'opération.

Article 7 – Réception des travaux

À l'issue des travaux, une réception contradictoire est organisée entre la Commune et l'Association.

La remise des dossiers techniques, plans de récolement, notices d'entretien, attestations de conformité et garanties constitue une condition préalable à la réception.

Article 8 – Incorporation des ouvrages au patrimoine communal et transfert des garanties

À compter de la réception des travaux prononcée sans réserve par l'association en sa qualité de maître d'ouvrage avec le cas échéant le concours de la commune, les ouvrages, équipements et installations réalisés dans le cadre de la présente convention sont incorporés de plein droit au patrimoine de la Commune. Ils constituent des dépendances du domaine public communal, sans qu'aucune indemnité, compensation ou remboursement ne puisse être réclamé par l'Association.

Préalablement à cette incorporation, l'Association remet à la Commune l'ensemble des documents nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la maintenance des installations, comprenant notamment :

- Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) complet ;
- Les plans de récolement ;
- Les fiches techniques des matériels installés ;
- Les notices d'utilisation, d'entretien et de maintenance ;
- Les procès-verbaux d'essais et de mise en service ;
- Les certificats de conformité et attestations réglementaires ;
- L'ensemble des garanties contractuelles, notices fabricants et documents relatifs aux équipements installés.

L'Association s'engage à informer les entreprises titulaires des marchés et leurs fournisseurs chargés de l'exécution des travaux que la Commune devient propriétaire des ouvrages à compter de leur réception. Elle prend toutes les dispositions utiles afin que le bénéfice des garanties légales et contractuelles, notamment les garanties de parfait achèvement, de bon fonctionnement et, le cas échéant, la garantie décennale, ainsi que les garanties commerciales consenties par les fabricants ou installateurs, soit pleinement opposable à la Commune, qui pourra les mettre directement en œuvre.

À cette fin, l'Association remet à la Commune tout document attestant du transfert ou de l'opposabilité de ces garanties et accomplit, le cas échéant, les formalités nécessaires auprès des entreprises concernées.

Article 9 – Entretien et maintenance

À compter de la réception des travaux, la Commune assure :

- L'entretien courant ;
- La maintenance préventive et corrective ;
- Les réparations ;
- Le renouvellement des équipements lorsque celui-ci devient nécessaire ;
- Les consommations d'énergie liées à l'exploitation des installations.

L'Association informe sans délai la Commune de toute anomalie ou dégradation constatée.

Article 10 – Assurances et responsabilités

Pendant toute la durée des travaux, l'Association demeure seule responsable des dommages causés aux tiers, aux biens ou aux personnes.

Elle justifie d'une assurance couvrant l'ensemble de ces risques.

Article 11 – Contrôle de la Commune

La Commune peut, à tout moment, contrôler la bonne exécution des travaux.

Elle peut demander toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité des installations et la préservation du domaine public.

Article 12 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée :

- Pour motif d'intérêt général ;
- En cas de manquement grave de l'Association à ses obligations ;
- D'un commun accord entre les parties.

Article 13 – Litiges

Tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Marolles-en-Hurepoix,

Le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Marolles-en-Hurepoix

Pour l'Union Sportive de Marolles Tennis

Le Maire

Le Président

(Signature)

(Signature)